



# HEBDO

## LE RAPPEL À L'ORDRE DE LA CNIL SUR LES DISPOSITIFS DE VIDÉOSURVEILLANCE ET DE GÉOLOCALISATION

Ces deux derniers mois, la Cnil a rendu dix nouvelles décisions dans le cadre de sa nouvelle procédure de sanction simplifiée mise en place en 2022 et a ainsi sanctionné, pour un montant total de 97 000 euros d'amendes, des acteurs privés et publics pour des manquements. Parmi les manquements sanctionnés, la minimisation des données de géolocalisation et vidéosurveillance continue et permanente des salariés.

► CETTE PROCEDURE SIMPLIFIEE CONCERNE LES AFFAIRES QUI NE PRESENTENT PAS UNE DIFFICULTE PARTICULIERE ET POUR LESQUELLES UNE AMENDE, POUVANT ALLER JUSQU'À 20 000 EUROS, PEUT ETRE PRONONCEE.

S'agissant de la géolocalisation de salariés, la Cnil rappelle que l'enregistrement en continu des données de géolocalisation, sans possibilité pour les salariés d'arrêter ou de suspendre le dispositif sur les temps de pause est, sauf justification particulière, une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir et au droit à la vie privée des salariés.

S'agissant de la vidéosurveillance au travail, elle réaffirme le principe selon lequel le déploiement d'un dispositif de vidéosurveillance qui filme, sans raison particulière, de manière constante les salariés à leur poste de travail. quand bien même il s'agirait de prévenir les accidents du travail et de se constituer une preuve, ne justifie pas la mise en œuvre de la vidéosurveillance en continu des postes de travail. Dans ces conditions, les données à caractère personnel issues du système de vidéosurveillance n'apparaissent ni adéquates ni pertinentes. La surveillance permanente des salariés est, sauf exception, disproportionnée au regard des finalités poursuivies.

<https://www.actuel-rh.fr/content/le-rappel-lordre-de-la-cnil-sur-les-dispositifs-de-videosurveillance-et-de-geolocalisation-0>